

Les Cahiers de droit

Loi concernant le divorce



Volume 10, Number 1, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004561ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004561ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1969). Loi concernant le divorce. *Les Cahiers de droit*, 10(1), 5–23.

<https://doi.org/10.7202/1004561ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Loi concernant le divorce

(S.C. 1967-68, chap. 24)

[Sanctionnée le 1^{er} février 1968]

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le divorce*. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi,
- a) « enfant » des conjoints comprend toute personne pour qui les conjoints agissent *in loco parentis* ainsi que toute personne dont le père ou la mère est l'un des conjoints et pour qui l'autre conjoint agit *in loco parentis* ; Définitions
« enfant »
 - b) « enfants du mariage » désigne tout enfant des conjoints qui, à l'époque pertinente,
 - (i) est âgé de moins de seize ans, ou
 - (ii) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie ; « enfants du mariage »
 - c) « collusion » désigne un accord ou un complot auxquels un requérant est partie, soit directement, soit indirectement, aux fins de déjouer l'administration de la justice, et comprend tout accord, entente ou arrangement en vue de fabriquer ou de supprimer des éléments de preuve ou de tromper le tribunal mais ne comprend pas un accord dans la mesure où celui-ci prévoit la sépa- « collusion »

ration de fait des parties, l'aide financière, le partage des intérêts financiers ou la garde, l'administration ou l'éducation des enfants du mariage ;

« pardon »

d) « pardon » désigne le pardon d'une offense matrimoniale suivi de la continuation ou reprise de la cohabitation, mais ne comprend pas la continuation ou la reprise de la cohabitation pendant toute période distincte d'au plus quatre-vingt-dix jours, lorsque cette cohabitation se continue ou reprend principalement en vue d'une réconciliation ;

« tribunal »

e) « tribunal » en ce qui concerne une province, désigne,

- (i) pour les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou d'Alberta, la division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province,
- (ii) pour la province de Québec,
 - (A) lorsque aucune proclamation n'a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, ou
 - (B) lorsqu'une proclamation a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la Cour supérieure de la province,
- (iii) pour la province de Terre-Neuve,
 - (A) lorsque aucune proclamation n'a été faite aux termes du paragraphe (2) de l'article 22, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, ou
 - (B) lorsqu'une proclamation a été faite aux termes du paragraphe (2) de l'article 22, la Cour suprême de la province,
- (iv) pour la province de Colombie-Britannique et pour celle de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême de la province,
- (v) pour les provinces de Manitoba ou de Saskatchewan, la Cour du banc de la Reine de la province, et

- (vi) pour le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, leur Cour territoriale ;
- f) « cour d'appel » désigne « cour d'appel »
- (i) quant à un appel d'une décision d'un tribunal autre que la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, la cour qui exerce en général la juridiction d'appel quant aux décisions dudit tribunal, et
- (ii) quant à un appel d'une décision de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, la Cour de l'Échiquier du Canada ; et
- g) « requête » en divorce désigne une *pétition*, ou « requête »
requête en vue de l'obtention d'un jugement de divorce avec ou sans mesures accessoires au moyen d'une ordonnance selon les articles 10 ou 11.

CAUSES DE DIVORCE

3. Sous réserve de l'article 5, l'un des conjoints Causes
peut présenter à un tribunal une requête en divorce parce que, depuis la célébration du mariage, l'autre conjoint
- a) a commis l'adultère ;
- b) s'est rendu coupable de sodomie, de bestialité ou de viol, ou s'est livré à un acte d'homosexualité ;
- c) a passé par une formalité de mariage avec une autre personne ; ou
- d) a traité le requérant avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux.
4. (1) En sus des causes spécifiées à l'article 3, et Causes supplémentaires
sous réserve de l'article 5, un conjoint peut présenter une requête en divorce à un tribunal lorsque les conjoints vivent séparés l'un de l'autre, parce que leur mariage a subi une rupture définitive à cause de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes que spécifie la requête, savoir :
- a) l'intimé
- (i) a été emprisonné, après avoir été déclaré coupable d'une ou plusieurs infractions, pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'au moins trois ans au cours des

cinq ans précédant immédiatement la présentation de la requête, ou

- (ii) a été emprisonné pendant les deux ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, après avoir été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de dix ans ou plus, et tous les droits de l'intimé d'interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou de cette sentence devant un tribunal ayant compétence pour entendre un tel appel ont été épuisés ;
- b) l'intimé, pendant les trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête s'est adonné de façon excessive à l'alcool ou à un stupéfiant, tel que le définit la *Loi sur les stupéfiants*, et il n'y a pas d'espoir raisonnable de réhabilitation de l'intimé dans un délai raisonnablement prévisible ;
- c) le requérant, pendant les trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête, n'a pas su ou appris où se trouvait l'intimé et, pendant toute cette période, a été incapable de le retrouver ;
- d) le mariage n'a pas été consommé et l'intimé, pendant une période d'un an, au moins, a été incapable de consommer le mariage, à cause de maladie ou d'invalidité, ou a refusé de le consommer ; ou
- e) les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre
 - (i) pour une raison autre que la raison mentionnée au sous-alinéa (ii), pendant les trois ans, au moins, ou,
 - (ii) à cause de l'abandon de l'intimé par le requérant, pendant les cinq ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête.

Cas où les
circonstances
sont établies

(2) Dans toute requête présentée en vertu du présent article, lorsque l'existence de l'une quelconque des circonstances décrites au paragraphe (1) a été établie, la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances est censée avoir été établie.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

5. (1) Un tribunal de n'importe quelle province a compétence pour entendre une requête en divorce et pour se prononcer sur les conclusions des parties, si Compétence pour entendre une requête

- a) la requête est présentée par une personne domiciliée au Canada ; et
- b) le requérant ou l'intimé a ordinairement résidé dans cette province pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la requête et a réellement résidé dans cette province pendant au moins dix mois au cours de cette période.

(2) Lorsque des requêtes en divorce sont pendantes, entre des conjoints, à la fois devant deux tribunaux qui, autrement, auraient respectivement compétence, en vertu de la présente loi, pour les entendre et pour prononcer sur les conclusions des parties, Litispendance

- a) si les requêtes ont été présentées à des dates différentes et s'il n'y a pas eu désistement de la requête qui a été présentée la première dans les trente jours de sa présentation, le tribunal auquel une requête a été présentée en premier lieu a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et l'autre requête est censée avoir fait l'objet d'un désistement ; et
- b) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, renvoyées à cette Cour.

(3) Lorsqu'un conjoint s'oppose à une requête en divorce, le tribunal peut prononcer en faveur de ce conjoint les conclusions qui auraient pu être prononcées en sa faveur s'il avait présenté au tribunal une requête demandant ces conclusions et si le tribunal avait eu compétence pour entendre la requête en vertu de la présente loi. Opposition à la requête

DOMICILE

Règle pour
déterminer
le domicile

6. (1) Aux fins d'établir si un tribunal a compétence pour prononcer un jugement de divorce en vertu de la présente loi, le domicile d'une femme mariée doit être déterminé comme si elle n'était pas mariée et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint sa majorité.

Reconnais-
sance des
jugements
étrangers
fondée sur
le domicile
de l'épouse

(2) Aux fins de déterminer l'état matrimonial d'une personne au Canada et sans limiter ou restreindre les règles de droit existantes relatives à la reconnaissance des jugements de divorce prononcés en vertu d'une autre loi que la présente loi, un jugement de divorce prononcé après l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la loi d'un pays ou d'une subdivision d'un pays autre que le Canada par un tribunal ou une autre autorité qui avait la compétence de prononcer le jugement en vertu de sa loi, sera reconnu sur la base du domicile de l'épouse dans ce pays ou cette subdivision, déterminé comme si elle n'était pas mariée et, si elle était mineure, comme si elle avait atteint sa majorité.

PRÉSENTATION ET AUDITION DES REQUÊTES
DEVOIRS SPÉCIAUX

Devoir du
conseiller
juridique
quant à la
possibilité de
réconciliation

7. (1) Tout avocat qui accepte de représenter un requérant ou un intimé quant à une requête en divorce en vertu de la présente loi, sauf quand les circonstances en l'espèce sont telles qu'il ne serait, de toute évidence, pas approprié de le faire, devra

- a) attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet d'amener, lorsque c'est possible, les époux à se réconcilier ;
- b) renseigner son client sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui pourraient accepter d'aider le client et son conjoint en vue de les amener, si possible, à se réconcilier ; et
- c) discuter avec son client de la possibilité de sa réconciliation avec son conjoint.

Une déclaration
doit être
inscrite sur
la requête

(2) Toute requête en divorce présentée devant un tribunal par l'avocat du requérant doit contenir une

déclaration de cet avocat attestant qu'il a satisfait aux exigences du présent article.

8. (1) Avant de procéder à l'audition de la preuve, le tribunal saisi d'une requête doit poser au requérant et, lorsque l'intimé est présent, à l'intimé les questions que le tribunal juge nécessaires afin de voir s'il y a ou non possibilité de réconciliation, à moins que les circonstances en l'espèce ne soient d'une nature telle qu'il ne serait, de toute évidence, pas approprié de le faire, et si, à ce stade ou à tout stade ultérieur des procédures, il apparaît au tribunal d'après la nature du cas, la preuve ou l'attitude des conjoints ou de l'un d'eux qu'une telle réconciliation est possible, le tribunal doit

Procédures
de récon-
ciliation

- a) ajourner les procédures pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, et,
- b) du consentement des conjoints ou à la discrétion du tribunal, désigner
 - (i) une personne ayant de l'expérience ou une formation en matière de consultation ou d'orientation matrimoniales, ou,
 - (ii) dans des circonstances spéciales, quelque autre personne qualifiée,
 pour aider les conjoints en vue de les amener, si possible, à se réconcilier.

(2) Lorsque quatorze jours se sont écoulés à partir de la date d'un ajournement aux termes du paragraphe (1) et que l'un des conjoints demande au tribunal la reprise des procédures, le tribunal doit reprendre les procédures.

Reprise de
l'audition

AUTRES DEVOIRS DU TRIBUNAL

9. (1) Le tribunal saisi d'une requête en divorce doit

Devoirs
du tribunal
saisi d'une
requête

- a) refuser de prononcer un jugement fondé uniquement sur le consentement, les admissions ou le défaut des conjoints ou de l'un d'eux, et ne prononcer un jugement qu'après une instruction, qui doit se faire devant un juge sans jury ;
- b) s'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion relativement à la requête et rejeter la requête s'il décou-

vre qu'il y avait collusion dans sa présentation ou sa poursuite ;

- c) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 3, s'assurer qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part du requérant, et rejeter la requête si le requérant a pardonné l'action ou la conduite reprochée, ou a été de connivence dans cette action ou conduite, à moins que le tribunal ne soit d'avis que l'intérêt public serait mieux servi si le jugement demandé était rendu,
- d) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé s'il y a un espoir raisonnable de cohabitation ou de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible ;
- e) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé lorsqu'il y a des enfants du mariage et que le jugement demandé serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour leur entretien ; et
- f) lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4 à cause de circonstances mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe (1) de cet article, refuser de prononcer le jugement demandé lorsque ce dernier serait trop dur ou injuste pour l'un des conjoints ou serait préjudiciable à la conclusion des accords raisonnables qui sont nécessaires dans les circonstances en vue de l'entretien de l'un des conjoints.

Action ou conduite invoquée de nouveau

(2) Toute action ou toute conduite qui a fait l'objet d'un pardon ne peut être invoquée de nouveau de façon à constituer une cause de divorce mentionnée à l'article 3.

Calcul de la période de séparation

(3) Aux fins de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 4, une période durant laquelle des conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre ne doit pas être considérée comme interrompue ou terminée

- a) du seul fait que l'un des conjoints est devenu incapable d'avoir l'intention de continuer de vivre séparé de l'autre ou incapable de continuer

de vivre séparé de l'autre de sa propre volonté, s'il apparaît au tribunal que la séparation se serait probablement prolongée même sans cette incapacité dudit époux ; ou

- b) du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les conjoints pendant une seule période d'au plus quatre-vingt-dix jours principalement en vue de la réconciliation.

MESURES ACCESSOIRES

10. Lorsqu'une requête en divorce a été présentée, le tribunal ayant compétence pour prononcer sur les conclusions des parties peut rendre les ordonnances provisoires qu'il croit justes et appropriées

Ordonnances provisoires

- a) aux fins du paiement, par l'un des conjoints, d'une pension alimentaire, « *alimony* » ou « *maintenance* » pour l'entretien de l'autre en attendant que la requête ait été entendue et jugée, selon que le tribunal l'estime raisonnable compte tenu des moyens et des besoins de chacun d'eux ;
- b) aux fins de l'entretien et de la garde, de l'administration et de l'éducation des enfants du mariage en attendant que la requête ait été entendue et jugée ; ou
- c) aux fins de relever un conjoint de toute obligation existante d'habiter avec l'autre.

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et les facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir :

Ordonnance prévoyant des mesures accessoires

- a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou de payer la somme globale ou les sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien
- (i) de l'épouse,
 - (ii) des enfants du mariage, ou
 - (iii) de l'épouse et des enfants du mariage,

- b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou de payer la somme globale ou les sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien
 - (i) du mari,
 - (ii) des enfants du mariage, ou
 - (iii) du mari et des enfants du mariage ; et
- c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Modification,
etc., de
l'ordonnance
prévoyant
des mesures
accessoires

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Paiement
et modalités

12. Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance en conformité des articles 10 ou 11, il peut

- a) ordonner qu'une pension alimentaire, « *alimony* » ou « *maintenance* » soit payée au mari ou à l'épouse, selon le cas, ou à un *trustee* ou administrateur approuvé par le tribunal ; et
- b) imposer les modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Jugement
conditionnel

13. (1) Chaque jugement de divorce doit en premier lieu être un jugement conditionnel et aucun jugement semblable ne doit devenir irrévocable avant l'expiration des trois mois qui suivent la date où le jugement a été prononcé ni avant que le tribunal n'ait la conviction que tous les droits d'appel du jugement conditionnel ont été épuisés.

Circonstances
spéciales

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si lors du prononcé d'un jugement conditionnel de divorce ou par la suite,

- a) le tribunal est d'avis que, à cause de circonstances spéciales, il serait d'intérêt public que le juge-

ment soit rendu irrévocable avant la date où il pourrait être rendu irrévocable aux termes du paragraphe (1), et

- b) les parties conviennent et prennent l'engagement de ne pas interjeter appel, ou tout appel a été abandonné,

le tribunal peut fixer un délai plus court à la suite duquel le jugement peut devenir irrévocable ou, à sa discrétion, il peut alors rendre le jugement irrévocable.

(3) Lorsqu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé mais n'est pas devenu irrévocable, toute personne peut exposer au tribunal des raisons pour lesquelles le jugement ne devrait pas devenir irrévocable, du fait qu'il a été obtenu par collusion, du fait de la réconciliation des parties ou de tous autres faits pertinents, et dans un tel cas le tribunal peut, par ordonnance,

Des raisons
peuvent être
exposées

- a) rescinder le jugement conditionnel ;
- b) ordonner un complément d'enquête ; ou
- c) rendre telle autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

(4) Lorsqu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé par un tribunal et qu'aucune demande n'a été faite par la partie en faveur de laquelle le jugement a été prononcé en vue d'obtenir qu'il devienne irrévocable, alors, après un mois suivant le premier jour où cette partie aurait pu faire une telle demande, la partie contre laquelle il a été prononcé peut demander au tribunal que le jugement devienne irrévocable et, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut alors rendre le jugement irrévocable.

Cas où le
jugement
n'est pas
rendu
irrévocable

14. Un jugement de divorce prononcé en vertu de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 sont exécutoires partout au Canada.

Effet du
jugement
ou de
l'ordonnance

15. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée dans toute autre Cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette Cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Enregistre-
ment et
exécution des
ordonnances

Jugement
irrévocable

16. Toute partie au mariage antérieur peut se remarier après l'obtention d'un jugement irrévocable de divorce.

APPELS

Appel devant
une Cour
d'Appel

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), appel d'un jugement ou d'une ordonnance, qu'ils soient finaux ou interlocutoires, sauf un jugement irrévocable, rendus par un tribunal en vertu de la présente loi peut être interjeté devant une Cour d'appel.

Pouvoirs
de la Cour
d'Appel

- (2) La Cour d'appel peut
- a) rejeter l'appel ; ou
 - b) faire droit à l'appel et
 - (i) rendre le jugement qui aurait dû être rendu, y compris l'ordonnance ou toute ordonnance supplémentaire ou autre qu'elle estime juste, ou
 - (ii) ordonner un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire dans le but de remédier à une injustice grave ou à une erreur judiciaire.

Avis
d'appel

(3) Un appel en vertu du paragraphe (1) est formé par la production d'un avis d'appel au greffe de la Cour d'appel au plus tard quinze jours après que le jugement ou l'ordonnance frappés d'appel ont été rendus.

Prolongation
du délai

(4) Sauf lorsqu'un jugement de divorce est devenu irrévocable la Cour d'appel ou un juge de ladite Cour peut, par ordonnance, pour des motifs spéciaux, avant ou après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (3) pour interjeter appel, prolonger ce délai.

Appel à la
Cour Suprême
du Canada

18. (1) Appel d'une décision de la Cour d'appel rendue en vertu de l'article 17 peut être interjeté, sur une question de droit, devant la Cour suprême du Canada, avec la permission de cette Cour.

Permission
d'interjeter
appel

(2) La permission d'interjeter appel en vertu du présent article peut être accordée dans les trente jours du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans le délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour peuvent, avant l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

RÈGLES DE PRATIQUE

19. (1) Un tribunal ou une Cour d'appel peuvent établir des règles de pratique applicables à toutes procédures en vertu de la présente loi dans la limite de leur compétence, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des règles de pratique

Règles de
pratique

- a) réglementant les débats, la pratique et la procédure devant le tribunal, notamment la mise en cause d'autres personnes comme parties aux procédures ;
- b) réglementant les séances du tribunal ;
- c) concernant la taxation des frais et l'adjudication des dépens ;
- d) prévoyant l'enregistrement et l'exécution des ordonnances rendues en vertu de la présente loi, notamment leur exécution après le décès d'une partie ; et
- e) prescrivant et réglementant les devoirs des fonctionnaires du tribunal et toute autre question estimée opportune pour parvenir aux fins de la justice et pour mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime convenables dans le but d'assurer l'uniformité des règles de pratique établies en vertu de la présente loi, et tous règlements établis en vertu du présent paragraphe prévalent sur les règles de pratique établies en vertu du paragraphe (1).

Règlements

(3) Les dispositions de toute loi ou de toute règle de pratique, de tout règlement ou autre instrument établis en vertu de cette loi au sujet de toute question qui peut faire l'objet de règles de pratique en vertu du paragraphe (1), qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur comme si elles avaient été édictées jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par des règles de pratique ou des règlements établis en vertu du présent article ou qu'elles deviennent, du fait de l'établissement de règles de pratique ou de règlements en vertu du présent article, incompatibles avec ces règles ou règlements.

Les lois de
procédure
continuent à
s'appliquer

PREUVE

Lois provinciales sur la preuve

20. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, les lois de la preuve de la province dans laquelle des procédures en vertu de la présente loi sont engagées, notamment les lois sur la preuve de la signification d'une requête ou d'un autre document, s'appliquent à ces procédures.

Où les procédures sont censées engagées

(2) Aux fins du présent article,

- a) lorsque des procédures en vertu de la présente loi sont engagées devant la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, en tant que tribunal pour une province, les procédures sont censées engagées dans cette province ; et
- b) lorsque des requêtes en divorce pendantes entre des conjoints sont, en vertu du paragraphe (2) de l'article 5, sur l'ordre de la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, renvoyées à cette Cour, les procédures sont censées engagées dans la province spécifiée dans cet ordre comme étant la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés d'après les faits qui ressortent des requêtes.

Admissions faites et renseignements fournis au cours des procédures de réconciliation

21. (1) Une personne désignée par un tribunal en vertu de la présente loi aux fins d'aider les conjoints, si possible, à se réconcilier, n'a pas compétence et ne peut être contrainte dans des procédures judiciaires, de révéler une admission qui lui a été faite ou des renseignements qui lui ont été fournis en cette qualité.

Idem

(2) La preuve d'une chose dite, d'une admission faite ou d'un renseignement fourni au cours d'une tentative effectuée aux fins d'aider les conjoints, si possible, à se réconcilier, n'est admissible dans aucune procédure judiciaire.

TRIBUNAUX DU QUÉBEC ET DE TERRE-NEUVE

Proclamation au sujet de la Cour Supérieure du Québec

22. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec, faire une proclamation déclarant que la Cour supérieure du Québec est, pour cette province, le tribunal compé-

tent aux fins de la présente loi et lors de ladite proclamation ou par la suite, une requête en divorce présentée en vertu des articles 3 ou 4 qui, si elle avait été présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant ladite proclamation, aurait été présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, en tant que tribunal compétent en matière de divorce pour cette province, doit être présentée à la Cour supérieure du Québec.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de Terre-Neuve, faire une proclamation déclarant que la Cour suprême de Terre-Neuve est, pour cette province, le tribunal compétent aux fins de la présente loi, et lors de ladite proclamation ou par la suite, une requête en divorce présentée en vertu des articles 3 ou 4 qui, si elle avait été présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant ladite proclamation, aurait été présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, en tant que tribunal compétent en matière de divorce pour cette province, doit être présentée à la Cour suprême de Terre-Neuve.

Proclamation
au sujet de la
Cour Suprême
de Terre-Neuve

(3) Sous réserve du paragraphe (4) mais notwithstanding toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une proclamation a été faite en vertu des paragraphes (1) ou (2), une requête en divorce présentée à la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier avant la proclamation doit être traitée, et il doit en être disposé, comme si la proclamation n'avait pas été faite.

Requête
antérieurement
présentée à
la Division
des divorces
de la Cour de
l'Échiquier

(4) Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé par la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier

Modification
de l'ordonnance
rendue par la
Division des
divorces de
la Cour de
l'Échiquier

a) après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant une proclamation mentionnée au paragraphe (3), ou

b) en conformité du paragraphe (3),

toute ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1) de l'article 11 peut être modifiée à l'occasion ou révoquée en conformité du paragraphe (2) de cet article par le tribunal qui aurait eu compétence pour prononcer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la proclamation avait été faite au moment où la requête en vue de l'obtention du jugement a été présentée et si ce tribunal avait rendu l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires à une requête présentée à ce tribunal.

MODIFICATIONS RÉSULTANTES

S.R., c. 9

23. (1) La *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 4, des articles suivants :

Division
des divorces

« **4A.** (1) Une Division de la Cour de l'Échiquier appelée Division des divorces est établie par les présentes.

Constitution
de la Division
des divorces

(2) La Division des divorces se compose des juges titulaires suivants :

- a) le juge de la Cour qui est désigné à l'article 6A pour exercer et remplir les pouvoirs, devoirs et fonctions du fonctionnaire du Sénat mentionné dans l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, et
- b) les autres juges de la Cour qui peuvent, dans les documents autorisant leur nomination, être désignés comme juges de la Division des divorces.

Juges de
droit

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président de la Cour est d'office président de la Division des divorces et chacun des juges puînés est d'office juge de la Division des divorces, et, en cette qualité, ils ont et peuvent exercer à tous égards la même juridiction que les juges titulaires de la Division des divorces.

Registraire

(4) Le registraire de la Cour est, d'office, le registraire de la Division des divorces.

Séances

4B. Sous réserve des règles de pratique, et sauf dispositions contraires prévues par un arrêté du gouverneur en conseil, tout juge de la Division des divorces peut siéger en tout temps et en tout lieu au Canada pour l'expédition de la totalité ou d'une partie des affaires de la Division des divorces. »

(2) L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes
qualifiées
pour siéger
comme juge

« **8.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juge d'une Cour supérieure ou d'une Cour de comté au Canada, ainsi que toute personne qui a occupé un poste de juge d'une Cour supérieure ou d'une Cour de comté au

Canada peut, à la demande du président faite avec l'approbation du gouverneur en conseil, siéger comme juge de la Cour de l'Échiquier et juge de la Division des divorces.

(2) Aucune demande ne peut être faite en vertu du paragraphe (1) à un juge d'un tribunal provincial sans le consentement du procureur général de cette province.

Consentement
du procureur
général

(3) Le gouverneur en conseil peut approuver la soumission de demandes en conformité du paragraphe (1), soit spécifiquement, soit en termes généraux, et pour des périodes ou des fins déterminées, et peut, en approuvant une telle demande, en termes généraux, limiter le nombre de personnes qui peuvent siéger en conformité d'une telle requête.

Approbation
du gouverneur
en conseil

(4) Une personne qui siège à titre de juge en conformité du paragraphe (1) reçoit un traitement pour la période durant laquelle elle siège ainsi, au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour les juges puînés de la Cour de l'Échiquier, moins tout montant qui lui est par ailleurs payable en vertu de cette loi relativement à cette période. »

Rémunération
en service

(3) L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Nonobstant le paragraphe (1), au moins trois juges de la Cour de l'Échiquier doivent siéger lors de l'audition et de la décision d'un appel devant la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*, mais un juge qui a entendu une requête en divorce ne doit en aucun cas siéger lors de l'audition et de la décision d'un appel interjeté en vertu de cet article à l'encontre d'un jugement ou d'une ordonnance rendus au sujet de cette requête. »

Quorum pour
les appels en
vertu de la
*Loi sur le
divorce*

24. (1) Le titre *in extenso* de la *Loi sur le mariage et le divorce* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 176

« Loi concernant le mariage »

(2) L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

« 1. La présente loi peut être citée sous le titre :
Loi sur le mariage. »

(3) La rubrique précédant l'article 4 et les articles 4 à 6 de ladite loi sont abrogés.

MESURES TRANSITOIRES ET ABROGATION

Requête
présentée après
l'entrée en
vigueur de
la loi

25. (1) Une requête en divorce présentée au Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi sera régie et réglémentée par la présente loi, que les faits pertinents ou circonstances pertinentes donnant naissance à la requête se soient produits en tout ou en partie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cas où les
procédures
ou la requête
ont débuté
antérieurement

(2) Nonobstant l'abrogation par l'article 26 des lois mentionnées dans cet article mais sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article,

- a) des procédures de divorce intentées devant un tribunal canadien qui était compétent en la matière avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont il n'a pas été disposé définitivement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être traitées, et il doit en être disposé, en conformité de la législation telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si cette législation n'avait pas été abrogée ; et
- b) toute requête en vue de la dissolution ou de l'annulation d'un mariage, produite en vertu de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont il n'a pas été disposé définitivement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être traitée, et il doit en être disposé, en conformité de cette loi, comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

Modification
d'une ordon-
nance rendue
antérieurement

(3) Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou en conformité du paragraphe (2), une ordonnance à l'effet indiqué au paragraphe (1) de l'article 11 peut être modifiée à l'occasion ou révoquée en conformité du paragraphe (2) de cet article par le tribunal qui aurait eu compétence pour

prononcer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la présente loi avait été en vigueur au moment où la requête en vue d'obtenir le jugement a été présentée et si ce tribunal avait rendu l'ordonnance en tant qu'ordonnance prévoyant des mesures accessoires au sujet d'une requête présentée à ce tribunal.

26. (1) La *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, la *Loi sur la juridiction en matière de divorce*, la *Loi sur le divorce (Ontario)*, et la *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique* sont abrogées. ^{Abrogation}

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 19, toutes les autres lois relatives au divorce qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées, mais rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme abrogeant une telle loi dans la mesure où cette loi fait autorité pour toute autre cause en matière de mariage. ^{Idem}

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation et qui devra être postérieure d'au moins trois mois à la date de sa sanction. ^{Entrée en vigueur}

* *
*

Règlement sur le divorce

C.P. 1968-985

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le mercredi 22 mai 1968.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre suppléant de la Justice et en vertu du paragraphe (2) de l'article 19 de la Loi sur le divorce, il plaît à

* La proclamation a eu lieu le 1^{er} juillet 1968.